

DIRECTIVE PORTANT SUR L'UTILISATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX SOCIAUX

**Adoptée le 23 avril 2014 comme politique
CA-13-193-1612**

**Révisée le 27 janvier 2021 comme politique
CA-21-247-2097**

Abrogée le 30 septembre 2026

Convertie en directive le 30 septembre 2026

PRÉAMBULE

Le Cégep Marie-Victorin reconnaît que les réseaux sociaux occupent une place centrale dans les modes de communication. Ils constituent des outils privilégiés pour diffuser de l'information dans une perspective de recrutement et de rayonnement, de même que pour valoriser les réalisations institutionnelles et pédagogiques.

Ils permettent également d'instaurer un dialogue ouvert avec les différents publics, dans un esprit de collaboration et de participation.

Toutefois, en raison de leur portée et de leur caractère public, les réseaux sociaux comportent également des enjeux liés à la protection des renseignements personnels, au respect des personnes, à la réputation institutionnelle et à la qualité de l'information diffusée. Leur utilisation doit donc s'effectuer de manière responsable, éthique et conforme aux lois ainsi qu'aux politiques en vigueur.

La présente directive s'inscrit dans cette perspective et vise à baliser l'utilisation des réseaux sociaux afin d'en maximiser les bénéfices tout en limitant les risques pour l'ensemble de la communauté collégiale.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

L'utilisation des réseaux sociaux exige de préciser les responsabilités de chaque personne. Cette directive vise à baliser les devoirs et obligations du Cégep, de son personnel et de sa communauté étudiante dans l'utilisation des réseaux sociaux associés au Cégep, dans la façon de développer les plateformes et dans la publication d'un contenu de qualité.

Cette directive a également pour objectif de rappeler à chaque membre du personnel ses devoirs et obligations envers le Cégep, lors de l'utilisation des réseaux sociaux associés au Cégep. Elle vise aussi à encadrer l'utilisation que fait la communauté étudiante des réseaux sociaux lorsque cette utilisation peut avoir un impact négatif ou dommageable sur le Cégep, son personnel et sa communauté étudiante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 Définition des médias sociaux

Les réseaux sociaux se définissent comme des applications web qui permettent l'interaction, la création et la publication de contenus générés par la personne utilisatrice et le développement de réseaux sociaux en ligne en connectant les profils des personnes utilisatrices.

Voici quelques exemples de plateformes utilisées au Cégep :

- Facebook
- LinkedIn
- Instagram
- TikTok
- Youtube

On définit par réseaux sociaux associés au Cégep :

Toute plateforme numérique énoncée précédemment où le nom et le logo du Cégep Marie-Victorin sont clairement associés et où la personne administratrice et la page qu'elle propose sont reliées au Cégep Marie-Victorin (services, départements ou regroupement de personnes d'un département, etc.). La présente directive distingue par ailleurs les réseaux sociaux associés au Cégep dans une optique promotionnelle de ceux qui concernent la pédagogie et la diffusion du savoir. Ces deux catégories de réseaux sociaux sont soumises à des règles distinctes quant à leur approbation et à la contribution et participation que peut y exercer le Service des communications.

2.02 Définitions de personnel et de communauté étudiante

Dans la présente directive :

- Le terme personnel ou personne employée désigne toutes les catégories d'emploi, soit personnel enseignant et chargé de cours, personnel de soutien, personnel professionnel, personnel d'encadrement et personnel non syndiqué, de même que les membres du personnel des corporations associées au Cégep;
- Le terme communauté étudiante désigne les personnes étudiantes de l'enseignement régulier, de la formation continue et les personnes participantes aux activités de formation et de perfectionnement offertes au Cégep, de même que les personnes candidates inscrites en Reconnaissance des acquis et des compétences.

2.03 Obligations relatives au contenu

- Les personnes qui utilisent nos réseaux sociaux associés au Cégep ont la liberté de discuter et de partager des événements, des photos et des vidéos avec autorisation, des liens et d'autres ressources entre elles, pourvu que les lois applicables sur les droits d'auteur soient respectées ainsi que le respect de la langue française et des droits d'autrui.
- Les sollicitations externes – c'est-à-dire les annonces qui proviennent d'organisations externes à des fins promotionnelles et qui n'ont aucun lien direct avec le Cégep Marie-Victorin – ne seront pas diffusées ou seront supprimées par la personne administratrice.
- Les personnes apparaissant sur les vidéos ou les photos publiées par le Service des communications et les personnes administratrices de plateformes numériques d'autres services ou départements ont été avisées de l'éventuelle publication desdites photos ou vidéos et ont signifié leur accord. À tout moment, une personne peut demander le retrait d'une photo ou d'une vidéo jugée inappropriée pour son image en communiquant avec le Service des communications.
- Le Cégep s'oppose à la diffusion de tout contenu diffamatoire comportant des informations à caractère politique et religieux, des informations privées et personnelles publiées sans autorisation écrite, des commentaires, hyperliens ou autres références qui ne sont pas en lien avec les discussions en cours. Ce contenu sera effacé par les personnes administratrices, sans avertissement.

2.04 Obligations relatives à l'intégrité des personnes

- L'intégrité, la réputation et la dignité des personnes physiques et morales et de leur image doivent être respectées en tout temps.
- Toutes formes de harcèlement, de violence verbale ou symbolique, la pornographie et la propagande haineuse, raciste, sexiste ou discriminatoire sont strictement interdites.
- Les propos diffamatoires, injurieux, les références inappropriées, les photos et les vidéos de mauvais goût ne sont pas tolérés et seront supprimés. Les personnes autrices en seront également avisées, dans

la mesure du possible, et des sanctions seront imposées conformément au Règlement n° 9 et en vertu de la Politique n° 29.

2.05 Obligations relatives aux droits d’auteur

- Le contenu publié sur les plateformes numériques du Cégep qui provient des sites liés au site institutionnel est soumis aux mêmes dispositions relatives aux droits d’auteur et à l’intégrité intellectuelle.
- La personne utilisatrice est tenue de respecter les dispositions légales applicables aux droits d’auteur. Le vol, le plagiat, la destruction, la modification ou toute autre utilisation d’œuvres appartenant à un tiers sans son autorisation sont interdits, peu importe leur support (imprimé, audiovisuel, électronique, informatique, etc.).
- Tout contenu public se trouvant sur les plateformes de médias sociaux du Cégep doit être libre de droits.

2.06 Obligations relatives à la langue d’utilisation

- La langue française est privilégiée dans les publications faites dans les réseaux sociaux associés au Cégep, sauf en ce qui concerne les cours de langues ou le secteur anglophone de la Formation continue et des services aux entreprises ainsi que les activités liées à l’international.
- Dans l’éventualité d’une publication en anglais sur nos plateformes numériques par une personne utilisatrice, le Service des communications peut exiger que cette personne réécrive sa publication en français. Advenant le cas où le Cégep ne peut contacter les personnes concernées, le Cégep se donne le droit de supprimer la publication s’il le peut. Cette obligation ne concerne pas le Département de langues ni le Centre d’éducation interculturelle et internationale, en raison de leur offre de cours en anglais et du fait que des plateformes numériques en anglais existent pour informer leur communauté étudiante.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS

3.01 Service des communications

Le Service des communications a la responsabilité de faire respecter la présente directive.

Le Service des communications permet la création de réseaux sociaux autres que les comptes gérés par celui-ci. Une autorisation doit préalablement être obtenue du Service des communications avant la mise en fonction d’un nouveau compte de réseau social dans le cas où celui-ci est utilisé à des fins promotionnelles. Le développement et l’utilisation des réseaux sociaux développés par le Cégep sont basés sur une réflexion stratégique dont les buts sont de maintenir une communication cohérente et de qualité et de favoriser l’engagement. Il doit également s’assurer de l’interaction entre toutes les plateformes virtuelles et de l’harmonisation des messages.

Dans le cas où le réseau social est utilisé dans un contexte pédagogique et de diffusion du savoir, le département s’engage à informer le Service des communications avant la création de celui-ci. Le Service des communications pourra alors conseiller stratégiquement et soutenir le département, le service ou la direction dans la création et la mise en ligne de la plateforme.

Entre autres, il:

- Gère la présence du Cégep sur le Web et les différentes plateformes numériques institutionnelles en s’assurant que les renseignements qui y sont véhiculés respectent les valeurs du Cégep.

- Évalue la pertinence de créer des réseaux sociaux promotionnels spécifiques à des départements et services, conseille et assure un soutien le cas échéant.
- S'assure de la qualité du français, des divers éléments qu'il publie et diffuse. Toutefois, les éléments mis en ligne par les autres personnes utilisatrices ne peuvent être modifiés, mais peuvent être supprimés s'ils sont en conflit avec l'une des règles mentionnées à l'article 3.

Dans le cas de litige dans l'interprétation de la présente directive qui touche le personnel enseignant et la communauté étudiante dans le cadre d'une activité pédagogique, le Service des communications fait nécessairement appel à la Direction des études ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises pour traiter la situation.

3.02 Départements et services

Les départements et les services qui veulent créer leurs réseaux sociaux ont la responsabilité :

- Dans un contexte promotionnel, d'obtenir l'autorisation du Service des communications afin de s'assurer que la démarche est conforme aux orientations communicationnelles et institutionnelles du Cégep.
- Dans un contexte pédagogique ou de diffusion du savoir, de communiquer avec le Service des communications afin de l'informer de la création de la plateforme et de l'évolution régulière du contenu de celle-ci. Dans le cas où il y aurait une publication qui pourrait susciter des controverses, le département s'engage à mettre une mise en contexte entourant cette diffusion pour en expliquer la pertinence pédagogique et également à informer le Service des communications et la Direction des études avant diffusion du contenu sur la plateforme.
- De gérer et d'assumer l'administration complète de leur réseau social, et ce, de façon active et régulière.
- De s'assurer de la qualité de la langue des divers éléments qu'il publie et diffuse.

Voici quelques exemples de réseaux sociaux créés par des départements et services où le Service des communications doit être impliqué selon le motif (promotionnel ou pédagogique) comme stipulé à cet article :

- Page Facebook pour joindre les stagiaires d'un programme
- Page Facebook, compte Instagram ou blogue pour un département ou service en particulier
- Page Facebook pour amasser des fonds dans le cadre d'un programme d'études
- Page Facebook pour annoncer un événement
- Page Facebook, compte Instagram ou blogue développé dans le cadre d'un cours
- Page Facebook ou compte Instagram pour joindre des personnes diplômées d'un programme

3.03 Personnel

Le personnel doit se conformer aux mêmes responsabilités énoncées au point 3.02 de la présente directive.

Voici quelques consignes à respecter de manière individuelle :

- Il est déconseillé pour le personnel d'utiliser un compte personnel à des fins pédagogiques ou dans le cadre d'une activité particulière avec la communauté étudiante.
- L'utilisation des réseaux sociaux dans le cadre d'un cours ne doit pas être discriminatoire et doit tenir compte des personnes étudiantes qui n'utilisent pas ce moyen de communication. En ce sens, le personnel enseignant devra prévoir d'autres moyens pour joindre la communauté étudiante.
- Le personnel ne doit pas utiliser les médias sociaux du Cégep pour véhiculer des opinions personnelles qui peuvent avoir un impact négatif ou dommageable sur le Cégep, son personnel et sa communauté étudiante.

- Le personnel a une obligation légale de loyauté envers le Cégep qui l’emploie comme prévu dans le Code civil du Québec à l’article 2088. Cette obligation interdit, entre autres, de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l’image et à la réputation du Cégep.

3.04 Accès aux réseaux sociaux au Cégep

Membres du personnel

L’utilisation des réseaux sociaux pour des raisons personnelles sur les heures de travail est permise si celle-ci n’a pas d’impact sur la prestation de travail et que l’usage qui en est fait respecte les balises de la présente directive.

Communauté étudiante

Il appartient au personnel enseignant de permettre ou non l’utilisation des outils technologiques et la navigation sur les réseaux sociaux en classe.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE À RESPECTER

Pour le personnel

Adopter une attitude respectueuse envers les membres de la communauté collégiale conforme au Règlement sur les conditions de vie du Cégep (n° 9).

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s’appliquent aux réseaux sociaux. Lorsque le personnel navigue dans les réseaux sociaux, il doit se comporter d’une façon professionnelle, conforme aux responsabilités liées à sa fonction au Cégep.

Respecter la vie privée et la réputation

Le personnel ne doit pas diffuser de propos injurieux, diffamatoires ou à connotation sexuelle susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep, d’une personne employée, d’une personne étudiante, ou des partenaires de formation du Cégep ou de nature à causer un effet défavorable à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique d’une personne. Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou vidéos prises sur les lieux du Cégep ou encore dans le cadre d’une activité pédagogique de même que dans le cadre d’une activité avec un partenaire associé au Cégep, même à l’extérieur du Cégep, sans l’autorisation préalable de la ou des personnes.

Respecter les renseignements confidentiels

Le personnel a l’obligation de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de son travail, tels que des renseignements sur le personnel, les fournisseurs, la communauté étudiante, les partenaires associés au Cégep, les renseignements financiers, etc. Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Cégep ne peut donc être publiée sur les réseaux sociaux.

Écarts aux règles de conduite

Dans le cas où une personne de la communauté du Cégep trouve un commentaire négatif en ligne sur sa personne ou sur le Cégep ou qu’un autre écart aux règles de conduite est observé, elle ne doit pas répliquer par un autre commentaire négatif, mais plutôt aviser le Service des communications et sa ou son gestionnaire, le cas échéant.

Pour la communauté étudiante

Adopter une attitude respectueuse envers la communauté collégiale

Le tout en conformité au Règlement sur les conditions de vie du Cégep (n° 9)

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s'appliquent sur les réseaux sociaux.

Respecter la vie privée et la réputation.

La communauté étudiante ne doit pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep, d'une personne étudiante ou d'une personne employée. Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou enregistrements du personnel sans son autorisation.

L'usage des majuscules est perçu dans les réseaux sociaux comme excessif ou même agressif. Il est donc déconseillé d'en faire usage pour des phrases complètes ou des commentaires.

ARTICLE 5 Contrôle et sanctions

5.01 Sanctions appliquées au personnel et à la communauté étudiante

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect des modalités prévues dans la présente directive, il pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des réseaux sociaux associés au Cégep.

Toute utilisation abusive ou non conforme des réseaux sociaux par le personnel ou la communauté étudiante ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne de sa communauté étudiante ou du personnel ou d'une personne participante à des activités ou des formations du Cégep ne sera pas tolérée. Le Cégep pourra appliquer les sanctions prévues dans ses différents règlements, politiques et conventions collectives.